

**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ESPACE MULTI- JEUX DES GRANDS PRES**

Le Maire de la Commune de Saint Aupre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Considérant que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à disposition du public ;

ARRETE :

Article 1 :

L'espace multi-jeux des Grands Prés constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

Article 2 :

L'espace multi-jeux est ouvert au public tous les jours de l'année de 9h à 22h.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 :

L'espace multi-jeux est interdit à tout engin motorisé.

Article 5 :

Les animaux peuvent accéder à l'aire de jeux tenus en laisse et sous réserve de n'y laisser aucune déjection

Article 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de jeter leurs détritrus dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 :

Il est interdit de :

- Emettre des bruits gênant par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitifs (cris, radios, pétards...)
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- Pénétrer dans l'espace multi-jeux avec des bouteilles d'alcool, ou toutes substances illicites
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique de skate, rollers ...
- Allumer un feu
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes, fleurs

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Renage, Monsieur le Commandant de Brigade de Voiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Aupre, le 7 juillet 2022,

Le Maire,

Patrick BUISSON

